



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE BLUE SEA**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 7 août 2018 à 19 h 00 au centre municipal situé au 10, rue Principale à Blue Sea.

Sont présents :

Monsieur Laurent Fortin	Maire
Monsieur Michael Simard	Conseiller Siège 1
Monsieur Marc Lacroix	Conseiller Siège 3
Monsieur Gérard Lacaille	Conseiller Siège 4
Monsieur Paul Dénommé	Conseillère Siège 5
Madame Marielle Cousineau Fortin	Conseillère Siège 6

Est absent :

Monsieur Pierre Normandin	Conseiller Siège 2
---------------------------	--------------------

Est aussi présent :

Monsieur Christian Michel, directeur général.

Ouverture de la séance :

Formant quorum sous la présidence du Maire, Laurent Fortin ce dernier déclare la séance ouverte à 19 h 00 devant environ 6 contribuables et présente l'ordre du jour qui suit :

2018-08-184

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Marc Lacroix et unanimement résolu :

QUE la séance ordinaire du Conseil de ce 7 août 2018 soit ouverte à 19 h 02 devant environ 6 contribuables.

ADOPTÉE

**ORDRE DU JOUR
DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 août 2018**

000 Ouverture de la séance

- 0.1 Adoption de l'ordre du jour
- 0.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juillet 2018

100 Administration générale

- 1.1 Adoption des salaires et remises pour juillet 2018
- 1.2 Acceptation du journal des déboursés pour juillet 2018 (472 à 474)



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

- 1.3 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billet au montant de 1 676 100 qui sera réalisé le 14 août 2018
- 1.4 Résultat des soumissions pour l'émission de billets
- 1.5 Formation Gestion du Stress – Adjointe administrative
- 1.6 Colloque de Zone – ADMQ Outaouais
- 1.7 Offre de service - Comptabilité de l'Association du Mont-Morissette
- 1.8 Règlement 2018-063 concernant les animaux
- 1.9 Règlement 2018-066 Code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la municipalité de Blue Sea
- 1.10 Avis de motion – Règlement 2018-067 Abrogeant et remplaçant le règlement 2018-065 relatif au lavage obligatoire des embarcations nautiques et à l'accès aux plans d'eau
- 1.11 Demande à communauté St-Félix de Blue Sea – Ancien terrain de tennis

200 Sécurité publique

- 2.1 Compte rendu du comité incendie tenu le 27 juillet 2018
- 2.2 Antenne de communication radio – Tour du Mont-Morissette

300 Transport

- 3.1 MTQ – Accusé de réception pour ajout d'arrêt-stop
- 3.2 Intersection dangereuse – Chemins Courchesne et Blue Sea Nord
- 3.3 Épandage de Chlorure de Calcium – Abat poussière
- 3.4 Programme d'aide à la voirie locale – Volet projets particuliers

400 Hygiène du milieu / Environnement

500 Santé et Bien-être

- 5.1 Suicide détour

600 Aménagement, Urbanisme et Développement

- 6.1 Revenus de coupe – Chemin d'accès M. Galipeau

700 Loisirs et Culture

- 7.1 Tournoi de golf Blue Sea
- 7.2 Presbytère – Réservoir – fournaise – raccordement au puit municipal

800 Correspondance

- 8.2 Conseil en bref MRC Vallée-de-la-Gatineau

900 Varia

1000 Période de questions

1100 Fermeture de la séance



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

2018-08-185

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Marc Lacroix et unanimement résolu :

QUE l'ordre du jour de cette séance ordinaire du 7 août 2018 soit adopté tel que déposé par le Directeur général et Secrétaire-trésorier Christian Michel.

ADOPTÉE

2018-08-186

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL TENUE LE 3 JUILLET 2018

Il est proposé par Marc Lacroix et unanimement résolu :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 juillet 2018 soit adopté tel que déposé par le Directeur général et Secrétaire-trésorier Christian Michel.

ADOPTÉE

2018-08-187

ACCEPTATION DES SALAIRES ET DES REMISES VERSÉS EN JUILLET 2018

Il est proposé par Michael Simard et unanimement résolu :

QUE les salaires nets versés pour les périodes 27 à 30 de juillet 2018 et qui totalisent un montant de 26 481.15\$ soient acceptés;

QUE les Remises Fédérales et Provinciales qui représentent un montant total de 14 895.91\$ pour les salaires versés en juillet 2018 soient acceptées;

QUE les remises du Régime de Retraite qui représentent un montant total de 3 099.26\$ pour le mois de juillet 2018 soient acceptées;

QUE les remises pour l'Assurance Collective qui représentent un montant total de 3 796.41\$ pour le mois de juillet 2018 soient acceptées.

ADOPTÉE

2018-08-188

ACCEPTATION DES DÉBOURSÉS DU MOIS DE JUILLET 2018

Il est proposé par Paul Dénommé et unanimement résolu :

QUE les déboursés de juillet 2018 qui totalisent un montant de 924 888.01\$ sur le journal des déboursés nos 472 à 474 soient acceptés.

ADOPTÉE



2018-08-189

RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLET AU MONTANT DE 1 676 100\$ QUI SERA RÉALISÉ LE 14 AOÛT 2018

CONSIDÉRANT QUE conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Blue Sea souhaite emprunter par billets pour un montant total de 1 676 100 \$ qui sera réalisé le 14 août 2018, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
2017-058	1 174 633 \$
2017-058	501 467 \$

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Marc Lacroix et unanimement résolu :

QUE les règlements d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. Les billets seront datés du 14 août 2018;
2. Les intérêts seront payables semi annuellement, le 14 février et le 14 août chaque année;
3. Les billets seront signés par le maire et le secrétaire trésorier;
4. Les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2019.	143 900 \$	
2020.	148 700 \$	
2021.	153 700 \$	
2022.	158 800 \$	
2023.	164 100 \$	(à payer en 2023)
2023.	906 900 \$	(à renouveler)

QU' en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2024 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 2017-058 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 14 août 2018), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie de solde dû sur l'emprunt.

ADOPTÉE



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

2018-08-190

RÉSULTAT DES SOUMISSIONS POUR L'ÉMISSION DE BILLETS

Date d'ouverture :	7 août 2018	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	10 h	Échéance moyenne :	4 ans et 1 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Taux de coupon d'intérêt moyen :	2,9455 %
Montant :	1 676 100 \$	Date d'émission :	14 août 2018

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Blue Sea a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 14 août 2018, au montant de 1 676 100 \$;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

143 900 \$	2,30000 %	2019
148 700 \$	2,60000 %	2020
153 700 \$	2,80000 %	2021
158 800 \$	2,90000 %	2022
1 071 000 \$	3,00000 %	2023

Prix : 98,59600

Coût réel : 3,31415 %

2 - BANQUE ROYALE DU CANADA

143 900 \$	3,40000 %	2019
148 700 \$	3,40000 %	2020
153 700 \$	3,40000 %	2021
158 800 \$	3,40000 %	2022
1 071 000 \$	3,40000 %	2023

Prix : 100,00000

Coût réel : 3,40000 %

3 - CAISSE POPULAIRE DESJARDINS GRACEFIELD

143 900 \$	3,49000 %	2019
148 700 \$	3,49000 %	2020
153 700 \$	3,49000 %	2021
158 800 \$	3,49000 %	2022
1 071 000 \$	3,49000 %	2023

Prix : 100,00000

Coût réel : 3,49000 %



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

- CONSIDÉRANT QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse;
- EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Paul Dénomme et unanimement résolu
- QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;
- QUE la Municipalité de Blue Sea accepte l'offre qui lui est faite de FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. pour son emprunt par billets en date du 14 août 2018 au montant de 1 676 100 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 2017-058. Ces billets sont émis au prix de 98,59600 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;
- QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

ADOPTÉE

2018-08-191

FORMATION GESTION DU STRESS PAR LA GESTION DU TEMPS - MANIWAKI

- CONSIDÉRANT QUE la MRC Vallée-de-la-Gatineau a organisé, le 27 septembre prochain, une formation en collaboration avec l'École des dirigeants du HEC Montréal, sur comment gérer efficacement le stress à travers une gestion de temps efficace;
- CONSIDÉRANT QUE cette formation sera donnée à Maniwaki, à l'Auberge des Draveurs;
- CONSIDÉRANT QUE de plus en plus, les employés d'administration font face à des horaires chargés, où les interruptions sont nombreuses, les charges de travail s'accumulent et augmentent continuellement;
- CONSIDÉRANT QUE la formation est tout à fait adaptée à équiper les gestionnaires avec les outils nécessaires à affronter ces nouvelles réalités;
- CONSIDÉRANT QUE le directeur général et l'employé au poste d'adjointe administrative souhaiteraient participer à cette formation qui est, pour une rare fois, donnée dans notre région;
- EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Marielle Cousineau-Fortin et unanimement résolu :
- QUE ce Conseil autorise l'inscription du directeur général et de l'adjointe administrative à cette formation de gestion du stress.

ADOPTÉE

2018-08-192

COLLOQUE DE ZONE – ADMQ OUTAOUAIS

- CONSIDÉRANT QUE cette année le colloque de zone Outaouais de l'ADMQ aura lieu à Gatineau (secteur Aylmer), le 18 et 19 octobre 2018;



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

- CONSIDÉRANT QUE le colloque de zone Outaouais se veut un rassemblement des directeurs municipaux de la région administrative de l'Outaouais, et de différents intervenants du milieu municipal, afin d'échanger et de faire grandir notre réseau et nous mettre au fait des nouveautés;
- CONSIDÉRANT QUE la programmation 2018 est très pertinente à notre quotidien, avec des présentations de nos principaux partenaires, soient :
- 1- FQM
 - 2- MMQ
 - 3- ADMQ
 - 4- MAMOT
- CONSIDÉRANT QUE la formation est au coût de 200\$ pour les deux jours, pour les membres;
- CONSIDÉRANT QUE le Directeur général et le secrétaire trésorier et la directrice générale adjointe sont membres;
- EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Gérard Lacaille et unanimement résolu :
- QUE ce Conseil autorise l'inscription du directeur général et de la directrice générale adjointe au coût de 200\$ chacun;

ADOPTÉE

2018-08-193

OFFRE DE SERVICE – COMPTABILITÉ DE L'ASSOCIATION DU MONT MORISSETTE

- CONSIDÉRANT la démission du président de l'Association du Mont-Morissette, M. Morris Richardson, au mois de juin 2018;
- CONSIDÉRANT QUE le président sortant s'occupait de la tenue de livre pour l'Association du Mont-Morissette;
- CONSIDÉRANT QU' il se propose de continuer la tenue de livre au montant de 500\$ annuellement;
- CONSIDÉRANT QUE maintenant l'association possède son propre numéro d'entreprise fédéral et provincial, il était aussi responsable de produire les demandes de remboursement des taxes de ventes de l'association auprès des deux paliers de gouvernement, en retournant 5 ans en arrière;
- CONSIDÉRANT QU' il se propose d'effectuer les demande de remboursement de taxes de vente auprès des gouvernements provinciaux et fédéraux au coût de 500\$, pour et au nom de l'association du Mont Morissette
- EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Paul Dénommé et unanimement résolu :
- QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- QUE ce Conseil accepte l'offre de M. Morris Richardson pour la tenue de livre de l'association du Mont Morissette pour la somme de 1 000\$ pour les tâches décrites dans le préambule.

ADOPTÉE



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

2018-08-194

RÈGLEMENT NO 2018-063 CONCERNANT LES ANIMAUX ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NO 99-08-02 (E) DE LA MUNICIPALITÉ DE BLUE SEA

- ATTENDU QUE le conseil peut adopter des règlements concernant la garde, le contrôle et le soin des animaux dans les limites de la municipalité de Blue Sea;
- ATTENDU QUE le conseil juge opportun et d'intérêt public de réviser la réglementation en vigueur en matière de garde, de contrôle et de soin des animaux;
- ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} mai 2018 :

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Michael Simard et unanimement résolu :

QUE : Le présent règlement soit adopté.

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement s'intitule : Règlement no 2018-063 concernant les animaux abrogeant et remplaçant le règlement no 99-08-02 (e) de la municipalité de Blue Sea.
3. Le présent règlement abroge et remplace le règlement no 99-08-02 (e) de la municipalité de Blue Sea:

4. INTERPRÉTATION DU TEXTE

- 3.1 L'emploi du verbe au présent inclut le futur ;
- 3.2 Le singulier comprend le pluriel et vice-versa ;
- 3.3 Le genre masculin comprend le genre féminin ;
- 3.4 Avec l'emploi du mot « doit », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif.

5. DÉFINITIONS

- 5.1. Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

« **Animal** » employé seul signifie n'importe quel animal, mâle ou femelle.

« **Animal agricole** » signifie tout animal réservé exclusivement à l'élevage pour fin de reproduction, de loisirs ou d'alimentation que l'on peut habituellement retrouver sur une exploitation agricole. De façon non limitative, sont considérés comme animaux agricoles pour les fins du présent règlement, les animaux suivants : les chevaux, les bêtes à cornes (bovins, ovins, caprins) et les volailles (oie, dindons, canard).

« **Animal de compagnie** » signifie un animal élevé et entretenu par l'homme pour son agrément, en tant que compagnon de vie. De façon non limitative, sont considérés comme des animaux de compagnie pour les fins du présent règlement, le chien, le chat, le hamster, le lapin, le rat, le furet, le cochon d'inde, la souris, l'oiseau et autres petits animaux.



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

« **Autorité compétente** » désigne toute personne ou organisme reconnu par la Municipalité. De façon non limitative, l'officier municipal, le contrôleur animalier, l'agent de la paix, le vétérinaire, l'organisme voué aux animaux, le ministère de l'Agriculture et des Pêcheries et de l'Alimentation, l'Agence canadienne de l'alimentation et autres sont considérés comme autorité compétente.

« **Chat** » signifie tout chat, chatte ou chaton.

« **Chien** » signifie tout chien, chienne ou chiot.

« **Chien de travail** » signifie tout chien qui réalise des tâches, et a été élevé pour cela, pour assister ou aider l'homme.

« **Chien guide** » signifie tout chien dûment entraîné ou en entraînement et qualifié afin de servir de guide à une personne souffrant d'une déficience auditive ou visuelle ou un handicap physique.

« **Dépendance** » signifie tout bâtiment accessoire à la résidence principale, incluant les garages attenants à ladite résidence principale. (ex : abris tempo, remises, autres).

« **Édifice public** » signifie tout édifice auquel le public a accès de façon gratuite ou moyennant une somme d'argent ainsi que le stationnement de cet édifice.

« **Enclos extérieur** » désigne un petit enclos ou parquet extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant d'y en sortir.

« **Gardien** » désigne une personne qui est propriétaire ou gardien d'un animal ou qui a la garde d'un animal ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal, ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal, et qui, pour les fins du règlement, est considéré comme étant le gardien et est sujet aux obligations prévues au règlement.

« **Médaille** » signifie une petite pièce de métal portée comme breloque ou comme plaque d'identité (pour les animaux). Au sens du présent règlement, la médaille constitue la licence.

« **Municipalité** » signifie la Municipalité de Blue Sea.

« **Personne** » signifie tout individu, gardien, société, compagnie, association ou regroupement de quelque nature que ce soit.

« **Poulailler** » désigne un bâtiment fermé où l'on élève des poules.

« **Poule** » signifie un oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq aux ailes courtes et à petite crête.

« **Terrain public** » signifie toute rue, bordure, chemin, trottoir, ruelle, allée, entrée, parc, terrain de jeux, piste cyclable, belvédère, stationnement public.

« **Unité d'occupation** » désigne une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielle, commerciale ou industrielle.



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

6. MÉDAILLE POUR CHIEN ET CHAT

6.1. Nulle personne résidente dans les limites de la Municipalité ne peut posséder ou garder un chien ou un chat à l'intérieur des limites de la Municipalité sans s'être procurée une médaille conformément à la présente section.

6.2. Le gardien d'un chien ou d'un chat doit se procurer annuellement une médaille pour chaque chien et/ou chat en sa possession.

Tout gardien d'un chien ou d'un chat établissant sa résidence dans les limites de la Municipalité doit se procurer une médaille pour chaque chien et/ou chat en sa possession dans les 30 jours de son déménagement et ce, malgré qu'une municipalité ait délivré une médaille pour ce chien ou ce chat auparavant.

Toute personne se portant acquéreur d'un chien ou d'un chat par achat ou adoption doit se procurer immédiatement une médaille pour chaque chien ou chat acquis.

6.3. Le coût de cette médaille est de 10,00\$ avec preuve de stérilisation ou de 25,00\$ si l'animal n'est pas stérilisé.

6.3.1. La médaille est gratuite si elle est demandée pour un chien guide ou un chien de travail sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne ;

6.3.2. La Municipalité remettra 15,00\$ à tout gardien qui lui remettra une preuve de stérilisation dans l'année suivant l'émission de la médaille.

6.4. La médaille est annuelle et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

6.5. Lorsqu'une demande de médaille pour un chien et/ou pour un chat est sollicitée par une personne mineure et âgée d'au moins 16 ans, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne mineure doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit.

6.6. Le gardien détenteur d'une médaille pour un chien et/ou un chat doit renouveler la médaille pour ce chien ou ce chat chaque année. À défaut par le gardien d'avoir avisé la Municipalité, le gardien est présumé être toujours en possession de l'animal, et ce, même s'il n'a pas procédé au renouvellement de la médaille.

6.7. Pour obtenir une médaille, le gardien doit compléter le formulaire prévu à cet effet en indiquant les renseignements suivants :

- 1) Son nom, prénom, adresse;
- 2) Les informations du contact en cas de besoin ;
- 3) La race et la couleur du chien ou du chat;
- 4) La preuve du dernier vaccin contre la rage reçu par l'animal, le cas échéant;
- 5) Le nombre d'animaux dont il est le gardien;
- 6) La preuve de stérilisation de l'animal, le cas échéant;
- 7) L'âge de l'animal;
- 8) Tout signe distinctif de l'animal.



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

- 6.8. La médaille est indivisible, incessible et non remboursable, sauf dans le cas d'une stérilisation tel que prévu à l'article 6.3.2 du présent règlement.
- 6.9. La Municipalité ou l'organisme désigné par celle-ci pour la vente des médailles remet une médaille à la personne qui en demande une.
- 6.10. Une médaille émise pour un chien et/ou un chat ne peut être portée et ne peut être transférée à un autre animal.
- 6.11. Le gardien doit s'assurer que le chien et/ou le chat porte en tout temps, au cou, la médaille identifiant le chien et/ou le chat pour lequel celui-ci a été remis.
- 6.12. Un duplicata des médailles perdues ou détruites peut être obtenu sur paiement de la somme de 5 \$ par animal.
- 6.13. Le gardien d'un chien et/ou d'un chat licencié doit aviser la Municipalité ou l'organisme désigné par celle-ci de la mort, de la disparition, de la vente ou de la disposition du chien ou du chat dont il était le gardien, au plus tard le 31 décembre de chaque année.
- 6.14. La Municipalité ou l'organisme désigné par celle-ci pour la vente de médailles tient un registre pour les médailles émises à l'égard des chiens et des chats et le rend disponible, sur demande, au contrôle animalier ainsi qu'aux agents de la paix.
- 6.15. Un chien et/ou un chat qui ne porte pas de médaille peut être capturé par l'autorité compétente.

7. DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX

- 7.1. Les normes applicables à la garde des animaux relèvent du *Règlement concernant les animaux no. SQ2017-005-RM 2017-051 concernant les animaux applicable par la Sureté du Québec* en vigueur.
- 7.2. En plus des normes applicables à la garde des animaux du *Règlement concernant les animaux no. SQ2017-005-RM 2017-051 concernant les animaux applicable par la Sureté du Québec* en vigueur, il est interdit de garder plus de six (6) animaux de compagnie, dont un maximum de deux (2) chiens et de deux (2) chats, non prohibés par une autre disposition du présent règlement, dans une unité d'occupation ou sur le terrain où est située cette unité d'occupation ou dans les dépendances de cette unité d'occupation, à moins que cette unité d'occupation, le terrain où elle est située, ou les dépendances de cette unité d'occupation, soient situées dans les zones agricoles de la Municipalité, telles qu'elles sont délimitées en vertu de la Loi sur la protection de la zone agricole.
- 7.3. Malgré ce qui précède, si un animal de compagnie met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance.



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

8. NUISANCES ET DANGER

8.1. Nulle personne ne peut garder un animal dangereux dans la Municipalité. Est considéré un animal dangereux, l'animal qui :

- 1) Mord, tente de mordre ou attaque une personne ou un autre animal lui causant une blessure, une lésion ou autre ;
- 2) Manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne ;
- 3) N'obtempère pas aux ordres répétés de son gardien et a un comportement d'agressivité ou est en mode offensive ou défensive de telle sorte qu'il est prêt à attaquer toute personne ou tout animal ;
- 4) De par sa nature, met en péril la vie d'une personne.

8.2. Tout propriétaire ou gardien d'un chien potentiellement dangereux doit :

- 1) Faire stériliser son animal;
- 2) Faire vacciner son animal contre la rage;
- 3) Faire identifier son animal à l'aide d'une micro-puce et/ou d'un tatouage d'identification;
- 4) Indiquer, à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut-être en présence d'un animal potentiellement dangereux en affichant un avis écrit qui peut être facilement vue du terrain public. Cet avis doit porter la mention suivante : « Attention – *chien* potentiellement dangereux ».
- 5) Sur demande, suivre et réussir avec son animal un cours de base en dressage et obéissance administré par une autorité reconnue par l'autorité compétente;
- 6) Sur demande, fournir la preuve à l'autorité compétente que les conditions ci-dessus mentionnées ont été respectées.

8.3. Tout chien potentiellement dangereux doit être maintenu, selon le cas :

- 1) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- 2) dans un enclos fermé à clef ou cadenassé d'une superficie et d'une hauteur sécuritaire compte tenu de la taille de l'animal;
- 3) au moyen d'une muselière et d'une laisse d'au plus 2 mètres de long lorsque le chien est hors de son enclos. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériel suffisamment résistant, compte tenu de la taille de l'animal, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de son chien.

9. DROIT D'INSPECTION

9.1. Le conseil autorise les officiers municipaux de la municipalité, les personnes nommées par le conseil et les agents de la paix à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.



10. POULES

10.1. Il est permis de garder un maximum de six (6) poules sur une propriété située à l'intérieur des limites du périmètre urbain tel que défini au règlement de zonage en vigueur de la Municipalité, à l'exception des zones U200, U206, U207, U208, U209 et U214, si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) Un bâtiment principal doit être érigé sur le terrain;
- 2) Tout coq est interdit ;
- 3) Il est strictement interdit de laisser des poules en liberté sur un terrain.

10.2. Il est permis de garder un maximum de douze (12) poules sur une propriété située à l'extérieur des limites du périmètre urbain tel que défini au règlement de zonage en vigueur de la Municipalité.

10.3. Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos entre 23 h et 6h.

10.4. L'aménagement d'un poulailler et d'un enclos extérieur est obligatoire pour tout élevage de poules.

10.5. Un seul poulailler et un seul enclos sont autorisés par terrain, et ce, selon les conditions suivantes :

- 1) La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation ;
- 2) Le poulailler doit avoir un parement extérieur ;
- 3) La superficie minimale du poulailler est fixée à $0,37\text{m}^2$ (4pi^2) par poule et la superficie minimale de l'enclos extérieur est fixée à $0,92\text{m}^2$ (10pi^2) par poule;
- 4) La superficie maximale du poulailler, incluant l'enclos est fixée à $5,5\text{m}^2$ (60pi^2) sur une propriété située à l'intérieur des limites du périmètre urbain tel que défini au règlement de zonage en vigueur de la Municipalité, à l'exception des zones U200, U206, U207, U208, U209 et U214 ;
- 5) La superficie maximale du poulailler incluant l'enclos est fixée à $18,5\text{m}^2$ (200pi^2) sur une propriété située à l'extérieur des limites du périmètre urbain tel que défini au règlement de zonage en vigueur de la Municipalité;
- 6) La hauteur totale maximale est de 3,6 mètres (12pi) ;
- 7) Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière à ce qu'aucun animal étranger ne puisse y avoir accès ou les souiller ;
- 8) Lorsque l'activité d'élevage cesse de façon définitive, le poulailler et l'enclos extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état ;
- 9) Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être situés en cour latérale ou arrière, à au moins 2 mètres de toutes lignes de propriétés ;
- 10) Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être situés à plus de 7,5 mètres de l'emprise du chemin en périmètre urbain et 12 mètres de l'emprise du chemin pour toute autre zone;
- 11) Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être situés à plus de 30 mètres de tout prélèvement d'eau ;



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

- 12) Le poulailler et l'enclos extérieur ne peut pas être implanté dans une zone à risque d'inondation ou dans la rive d'un cours d'eau.
- 13) Le poulailler et son enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté et les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement ;
- 14) Le gardien des poules doit disposer des excréments de manière hygiénique et aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites de la propriété;
- 15) Les eaux de nettoyage du poulailler ou de l'enclos extérieur ne peuvent se déverser sur la propriété voisine ;
- 16) Aucun bruit lié à cette activité ne doit être perceptible des propriétés voisines.

10.6. Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier ou autres substances provenant des poules. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage n'est autorisée.

11. PERMIS

11.1.1. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain qui désire construire un poulailler et un enclos extérieur doit se procurer un permis à la municipalité au coût de 25\$;

11.2. Toute demande de permis de construction pour un poulailler doit être accompagnée des renseignements généraux suivants:

- 1) Le formulaire officiel de demande de permis de la Municipalité dûment complété et signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou son représentant autorisé;
- 2) Le nom, le prénom, l'adresse postale, l'adresse courriel et le numéro de téléphone du propriétaire et de l'occupant s'il est différent du propriétaire;
- 3) L'adresse et la désignation cadastrale du terrain visé par la demande;
- 4) L'évaluation du coût total des travaux;
- 5) La durée probable des travaux;
- 6) s'il y a lieu, une procuration signée par le ou les propriétaires autorisant une personne autre que le propriétaire à faire une demande de permis pour les travaux visés par la demande;
- 7) Un plan d'implantation démontrant la localisation projetée du poulailler et de l'enclos incluant ;
 - a. les distances entre les constructions existantes et projetées;
 - b. les distances entre la construction projetée et les lignes de terrain;
 - c. les distances entre la construction projetée et les milieux humides et hydriques;



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

d. la limite de la rive applicable selon le règlement de zonage en vigueur, s'il y a lieu.

- 8) Les dimensions du poulailler et de l'enclos ;
- 9) Tout autre document exigé par l'autorité compétente.

12. ANIMAUX AGRICOLES

12.1. À l'exception des poules, toute personne qui désire garder un ou des animaux agricoles dans les limites de la municipalité, doit le faire dans une zone agricole, au sens du règlement de zonage No. 93-03-15 (B) et telles qu'elles sont délimitées en vertu de la Loi sur la protection de la zone agricole.

13. INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

- 13.1. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.
- 13.2. Quiconque commet une première infraction, est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique et d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ pour toute personne morale;
- 13.3. Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition de la première infraction est passible d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 4 000 \$ pour une personne morale.
- 13.4. En plus des amendes, la Municipalité peut exiger les frais encourus pour les interventions qui sont réalisées dans le cadre de l'application du présent règlement.
- 13.5. Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- 13.6. La Cour peut ordonner au gardien d'un chien de le garder attaché de façon sécuritaire ou de le contenir à l'intérieur d'un enclos fermé en tout temps.



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

14. ENTRÉE EN VIGUEUR

14.1. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À BLUE SEA, À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 AOÛT 2018.

Laurent Fortin
Maire

Christian Michel
Directeur général et secrétaire-trésorier

ADOPTÉE

2018-08-195

RÈGLEMENT 2018-066 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉVISÉ DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE BLUE SEA

- CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, sanctionnée le 2 décembre 2010, crée l'obligation pour toutes les Municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des élus de celle-ci ;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Blue Sea a adopté, par règlement, un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, et ce, lors de la séance ordinaire tenue le 7 novembre 2011, soit le règlement 2011-009;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par Marc Lacroix lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 juillet 2018;
- CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé aux membres du Conseil lors de l'avis de motion, soit à la séance ordinaire du 3 juillet 2018
- CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement, la date, l'heure et le lieu de l'adoption du règlement a été affiché et publié le 4 juillet 2018;
- CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;
- EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Marc Lacroix et unanimement résolu :
- QUE Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- QUE Le présent règlement soit adopté comme suit :



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la municipalité de Blue Sea.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Blue Sea.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 6.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes:

- 1) La réprimande;
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ABROGATION ET REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT 2016-045

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no 2016-045.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

ADOPTÉE À BLUE SEA, À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 AOÛT 2018.

Laurent Fortin
Maire

Christian Michel
Directeur général et secrétaire-trésorier

ADOPTÉE



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

Avis de motion est donné par Gérard Lacaille, conseiller, voulant que le règlement n°2018-067 « Abrogeant et remplaçant le règlement 2018-65 *Relatif au lavage obligatoire des embarcations nautiques et à l'accès aux plans d'eau* » sera déposé pour adoption lors d'une séance ultérieure.

L'article 6

concernant la procédure pour obtenir un certificat de lavage, est modifié, considérant qu'une borne de paiement libre-service automatique sera installée à la station de lavage permettant aux utilisateurs de la station de lavage une utilisation 24hr sur 24, 7 jours sur 7, et retirant l'obligation de se présenter au responsable du poste de lavage pour obtenir ledit certificat. De plus l'ajout d'un porte clé magnétique pour les résidents leur donnant accès gratuitement à la borne de paiement et les dispositions entourant la perte dudit porte clé, le cas échéant.

L'article 8

le 3^{ième} paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

« L'utilisateur qui transporte une embarcation avec un véhicule routier à un plan d'eau de la municipalité et qui laisse stationné son véhicule routier au bord de ce plan d'eau ou à un endroit aménagé à cette fin par la municipalité doit placer une copie du certificat de lavage, de la catégorie associé au type d'embarcation qu'il transporte et met à l'eau, sur le tableau de bord de ce véhicule de manière que celui-ci soit visible de l'extérieur. »

L'article 9

L'ajout suivant au paragraphe (en jaune) :

« Un certificat de lavage cesse d'être valide lorsque l'embarcation, qui avait été autorisée à circuler, quitte les plans d'eau. L'utilisateur qui souhaite de nouveau avoir accès à ce même plan d'eau ou à un autre plan d'eau situé sur le territoire de la municipalité de Blue Sea, devra se présenter de nouveau au poste de lavage, laver son embarcation et obtenir un nouveau certificat de lavage, conformément à l'article 6 du présent règlement. »

L'article 10

La catégorie d'utilisateur « embarcation non-motorisée de plus de 6 mètre et embarcation non motorisée de moins de 6 mètres devient « embarcation non-motorisée » et le lavage pour cette catégorie est gratuit peu importe si l'utilisateur est résident ou non résident. De plus, la carte de lavage à poinçonner devient une carte de lavage magnétique ou à puce, comprenant 10 lavages, cette carte magnétique ou à puce sera valide pour l'année en cours seulement.

L'article 11

On vient préciser le statut, privilèges et obligations des contribuables de municipalité adjacente voisines, qui sont riverains sur des plans d'eau partagés se trouvant en partie sur le territoire de la municipalité de Blue Sea.



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

L'article 15

L'ajout suivant à l'article 15 :

« Le fait, pour un non-résident, d'utiliser un certificat de lavage qui n'est pas de la bonne catégorie, c'est-à-dire utiliser un certificat pour embarcation non-motorisée lorsque vous mettez à l'eau une embarcation motorisée est prohibé et constitue une infraction au présent règlement. »

ANNEXE A : remplace la photo de carte à poinçonner par carte magnétique

Le projet de règlement sera remis à tous les membres du conseil, lors de la séance du 7 août 2018, ce dernier sera dispensé de lecture lors de son adoption

2018-08-196

DEMANDE À COMMUNAUTÉ ST-FÉLIX DE BLUE SEA – ANCIEN TERRAIN DE TENNIS

CONSIDÉRANT QUE Plusieurs projets d'immobilisation et infrastructures sont prévus dans le programme triennal d'immobilisation 2018-2020;

CONSIDÉRANT QU' une nouvelle caserne est prévue dans ce programme;

CONSIDÉRANT QU' une caserne se retrouve habituellement en façade d'une rue principale municipale;

CONSIDÉRANT QUE le terrain de l'ancien terrain de tennis dont le propriétaire est la communauté St-Félix de Blue Sea, serait parfaitement adapté pour recevoir ce genre d'infrastructure;

CONSIDÉRANT QUE présentement la municipalité ne possède pas de terrain avec façade sur rue, suffisamment grand pour accommoder une nouvelle caserne;

CONSIDÉRANT QUE la caserne se trouve présentement dans la cours arrière du Centre municipal, ce qui cause souvent des conflits de circulation lors d'activités de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité pourrait faire une demande d'achat du terrain dans le but de se préparer pour cette infrastructure primordiale qu'est la caserne incendie;

CONSIDÉRANT QU' il y aurait des frais de subdivision et frais notariés si l'a Communauté St-Félix de Blue Sea acceptait de vendre la dite parcelle de terrain

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Paul Dénomme et unanimement résolu :

QUE ce Conseil demande à la direction générale de vérifier la possibilité d'acheter la parcelle de terrain au sud de l'Église, parcelle qui devra être suffisante pour l'implantation d'une caserne pouvant desservir les besoins grandissant du service de sécurité incendie;

QU' advenant ouverture de la part de la Communauté St-Félix et une offre raisonnable, la municipalité accepterait d'assumer les frais de subdivision et frais notariés pour le transfert en faveur de la municipalité;



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

QUE lorsque les modalités de l'entente seront connues, le Directeur général ramène l'offre au Conseil pour que ce dernier puisse prendre une décision

ADOPTÉE

Note : Compte rendu du comité incendie du 27 juillet 2018 concernant les activités du mois pour le service incendie.

2018-08-197

ANTENNE DE COMMUNICATION RADIO – TOUR DU MONT-MORISSETTE

CONSIDÉRANT QUE CHGA procède présentement aux travaux de remplacement de la tour de radio communication au mont Morissette;

CONSIDÉRANT QUE l'antenne utilisée pour nos communications radio, service incendie et voirie a plus de 10 ans et le fait de la déménager risque d'endommager l'antenne;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Mobilonde, qui se trouve notre fournisseur de service radio recommande de remplacer l'antenne, surtout que les équipes sont sur les lieux ce qui évite les frais de déplacement et mobilisation;

CONSIDÉRANT QUE le prix de ce type d'antenne est de plus de 2 500\$, plus s'il faut retourner avec une équipe de monteurs;

CONSIDÉRANT QUE Messines utilise aussi cette antenne pour leurs communications radio;

CONSIDÉRANT QUE Mobilonde a décidé de participer à ces coûts et que le prix pour les 2 municipalités serait de 1 250\$ plus taxes applicables, ce qui signifie que chaque municipalité aurait des frais de 770\$ chacune plus taxes;

CONSIDÉRANT QUE ce coût est conditionnel à ce que la compagnie Octave communication fournisse les supports nécessaires à l'installation de l'antenne;

CONSIDÉRANT QUE s'ils ne fournissent pas les supports, le coût dudit support sera partagé entre les deux municipalités;

EN CONÉQUENCE, Il est proposé par Marc Lacroix et unanimement résolu :

QUE ce Conseil autorise la dépense pour l'installation d'une nouvelle antenne sur la nouvelle tour qui sera construite pour CHGA;

QUE la direction générale soit autorisée à signer, pour et au nom de la municipalité, toute documentation à cet effet

ADOPTÉE

Note : MTQ - Accusé de réception pour l'ajout de deux panneaux d'arrêt-stop sur la rue Principale et rue du Pont à l'intersection avec le chemin Blue Sea Nord.



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

2018-08-198

INTERSECTION DANGEREUSE – CHEMIN COURCHESNE ET BLUE SEA NORD

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu plusieurs commentaires à l'effet que les gens provenant du chemin Blue Sea Nord en direction sud, tournent sur le chemin Courchesne sans ralentir, de façon diagonale, car l'intersection étant très large, ce qui semble normal, à cause de la disposition de l'intersection;

CONSIDÉRANT QU' une entrée charretière se trouve directement à l'intersection et que le propriétaire soulève avoir souvent risqué de se faire happer par les voiture circulant trop rapidement et empruntant le chemin Courchesne à partir du chemin Blue Sea Nord;

CONSIDÉRANT QUE si l'intersection était perpendiculaire au chemin Blue Sea Nord, ce phénomène en serait grandement réduire voire même éliminé;

CONSIDÉRANT QUE cette intersection se trouve dans l'emprise du MTMDET;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Marc Lacroix et unanimement résolu :

QUE ce Conseil demande à la direction générale de faire parvenir une demande au MTMDET afin que ce dernier reconfigure l'intersection avec les chemins Blue Sea Nord et l'entrée nord du chemin Courchesne, de façon plus sécuritaire pour les usagers de la route et pour l'ensemble des citoyens du secteur.

ADOPTÉE

2018-08-199

ÉPANDAGE DE CHLORURE DE CALCIUM – ABAT POUSSIÈRE

CONSIDÉRANT QUE la saison estivale 2018 fut très chaude avec peu de pluie fait en sorte que la circulation automobile sur les routes en gravier, cause une poussière très incommodante pour les citoyens ayant des propriétés en bordure de ces chemins;

CONSIDÉRANT QUE les demandes s'accumulent pour l'épandage d'abat poussière en flocon de Chlorure de Calcium, souvent à des endroits qui sont trop près des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE nous avons demandé au MDDELCC un avis sur l'épandage près des cours d'eau, et que ces derniers nous ont envoyé la Norme BNQ 2410-300/2009 concernant les abats poussières et les normes d'épandage;

CONSIDÉRANT QU' il est interdit d'épandre du Chlorure de calcium à moins de 50 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 30 mètres d'une prise d'eau pour la consommation;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs demandes sont pour des endroits qui ne respectent pas ces conditions;



- CONSIDÉRANT QUE la municipalité n'a jamais établi de norme municipale pour les distances à respecter par rapport au plan d'eau pour les abats poussières, mais qu'elle demeure prudente quant à l'application dans ces zones sensible et a jusqu'à maintenant refusé d'épandre de l'abat poussière à proximité des plans d'eau;
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'établir des normes en ce qui a trait à l'épandage d'abat poussière identique à celle édictées dans le document du Bureau de normalisation du Québec;
- EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Paul Dénommé et unanimement résolu :
- QUE ce Conseil refuse toute demande d'épandage d'abat poussière lorsque les conditions ne respectent pas les distances minimales prescrites par rapport aux plans d'eau et ou d'une prises d'eau destinées à la consommation, à savoir :
- 1- 50 mètres d'eau cours d'eau;
 - 2- 30 mètres d'une prise d'eau destinée à la consommation.

ADOPTÉE

-
- Note : MTMDET - Programme d'aide à la voirie locale – Volet Projets Particuliers d'amélioration : Recommandation de notre député, le MTMDET accorde une aide financière de 30 755\$ pour 2018.
- Note : Suicide détour - Demande de contribution financière Envoyer accusé de réception, et prévoir au budget 2019
- Note : Revenus de coupe pour le chemin d'accès de M. André Galipeau Un montant de 3579,80 est en réserve dans le compte 01 38169 000 Le Conseil demande de laisser les fonds en réserve pour des projets futurs au Mont-Morissette.
-
- Note : invitation au tournoi de golf de la municipalité de Blue Sea – 15 septembre 2018, au club de golf Algonquin. Les profits seront partagés entre le comptoir alimentaire l'Essentiel ainsi qu'au fonds d'aide aux personnes âgées de notre territoire.
- Note : Réservoir et fournaise de remplacement au Presbytère : reporter à prochaine séance avec soumissions pour système de remplacement électrique.
-

2018-08-200

PRESBYTÈRE – RACCORDEMENT AU PUIITS MUNICIPAL

- CONSIDÉRANT QUE l'association des Amis du Presbytère nous ont soulevé une problématique en lien avec l'approvisionnement en eau, à l'effet que le filtre se sature très rapidement lorsqu'il y a des activités au Presbytère et que l'eau est utilisée fréquemment;
- CONSIDÉRANT QUE lorsque le filtre est bouché, l'eau ne peut plus circuler dans la tuyauterie au presbytère, mais aussi à l'église, et qu'une intervention est requise pour nettoyer le filtre afin de rétablir la circulation d'eau;



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

- CONSIDÉRANT QUE Marie Claude Bonin, utilise la cuisine du Presbytère pour la préparation de repas sous la bannière très prometteuse de Marie-Papille;
- CONSIDÉRANT QUE l'approvisionnement en eau au Presbytère et conséquemment à l'église se fait par une prise d'eau au lac et doit passer par une panoplie de machine de filtration, un adoucisseur et un filtre à lumière UV;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité avait prévu, lors du creusage du puits municipal, raccorder le Presbytère au puits afin d'éliminer le système de filtration qui demande beaucoup d'entretien surtout à cause du fait que l'eau du lac est remplie de multiples contaminants;
- CONSIDÉRANT QUE nous avons obtenu une soumission de la part du Puisatier responsable de notre puits municipal pour le raccordement du puits, incluant tous les accessoires de première qualité (tuyaux, raccord, etc...) mais excluant l'excavation pour la tranchée et ensuite ensevelir le tuyau de raccord, au coût de 900\$ avant taxes;
- EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Paul Dénommé et unanimement résolu :
- QUE ce Conseil autorise la dépense pour l'excavation à l'aide d'une mini excavatrice pour la tranchée, le raccordement par le puisatier, et de l'isolation par-dessus le tuyau aux endroits susceptibles d'être déneigés en hiver, soit sur le côté est du Presbytère jusqu'à la limite de propriété avec le terrain de la municipalité;
- QUE la direction générale soit autorisée à signer toute documentation à cet effet.

ADOPTÉE

Période de questions de 19h55 à 20h20

2018-08-201
LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Marc Lacroix et unanimement résolu :

QUE la séance ordinaire du Conseil de ce 7 août 2018 soit close à 20h25.

ADOPTÉE

Laurent Fortin
Maire

Christian Michel
Directeur général
Secrétaire-trésorier



BLUE SEA
BEAU ET ACCUEILLANT
DEPUIS 1899

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Christian Michel, Directeur général de la Municipalité de Blue Sea, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses impliquées dans le présent procès-verbal.

Et j'ai signé ce _____ 2018.

Christian Michel
Directeur général et Secrétaire-trésorier